

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DUNKERQUE
B.P. 2077 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1

Internet: www.infogreffe.fr
Tel 03.28.51.92.81

M. THAMIRY Daniel
3 Rue du Dr Louis Lemaire
Entrée D
59140 DUNKERQUE

V/REF :

N/REF : 2009 B 315 / 2009-A-1350

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DUNKERQUE certifie qu'il a reçu le 01/07/2009,

Acte S.S.P. en date du 20/05/2009
- Formation de la société

Concernant la société

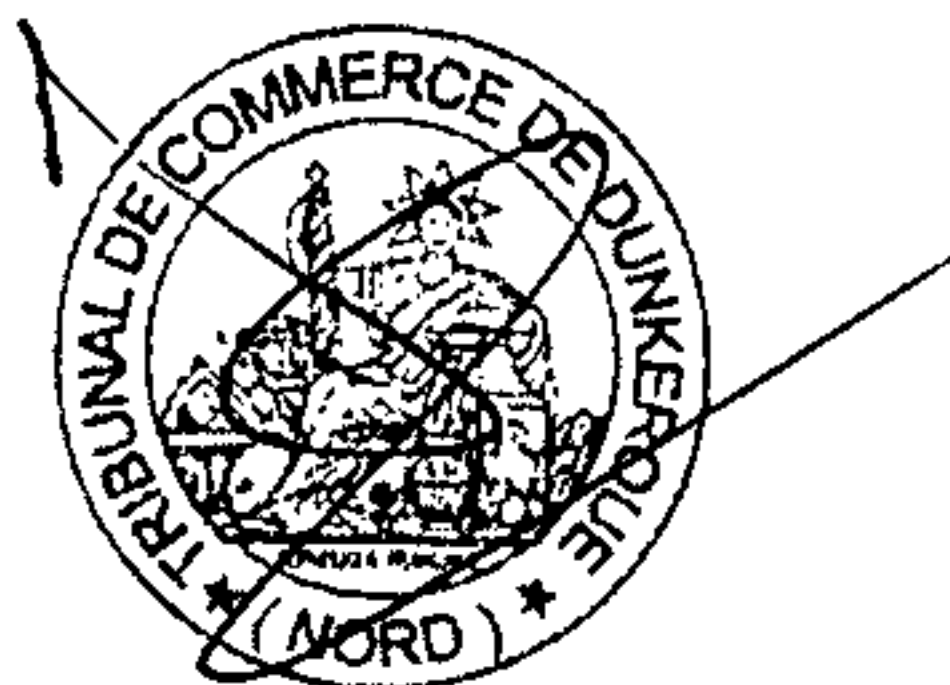
SARL TLSEC
Société à responsabilité limitée à associé unique
Le Peckel
59670 Hardifort

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1350 le 01/07/2009

R.C.S. DUNKERQUE 513 421 446 (2009 B 315)

Fait à DUNKERQUE le 01/07/2009,

Le Greffier



- 1 JUIL. 2009

STATUTS DE LA S.A.R.L. TLSEC
(Société à responsabilité limitée à associé unique)PV de DEPOT
N° A.13.50**SARL TLSEC**
Au Capital de 125 000 EUROS
Siège Social : LE PECKEL
59670 HARDIFORT
R.C.S DUNKERQUEEnregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE
ENREGISTREMENT

Le 27/05/2009 Bordereau n°2009/524 Case n°9

Ext 1943

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Jean-Pierre BOMMEL
Agent des Impôts**Article 1 - Forme**

La société est à responsabilité limitée. Elle peut fonctionner avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteur. toutes prestations en France ou à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de marchandises ou d'articles divers ;..

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « S.A.R.L. TLSEC ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 59670 HARDIFORT « LE PECKEL ». Il peut être transféré en un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

les apporteurs initiaux apportent à la société, savoir :

la somme de 125 000 euros correspondant à 1000 parts de 125 euros chacune souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20% et déposés à l'agence de DUNKERQUE de la banque CREDIT DU NORD par

M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART époux le 27 avril 1996 de Madame Sarah BLEUSE sous le régime de séparation de biens selon le contrat de mariage établi par Maitre HALLAERT notaire à VALENCIENNES

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 125 000 euros correspondant à 1000 parts de 125 euros chacune libérées à hauteur de 20% lors de la constitution, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci et en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART

de 1 à 1000

Article 8 - Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant, cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants, les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délais de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les disposition de l'article 2078, alinéa premier du Code civil à moins que la société ne préfère après cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut en cas de deuxième consultation à la nomination se fait à la majorité des votes émis.

Le gérant peut démissionner de sa fonction en présentant sa démission aux autres associés. Il sera alors statué sur la nomination d'un autre gérant selon les modalités prévues par les présentes et à défaut par les prescriptions légales. La démission du gérant peut intervenir en cours de mandat, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la cessation de ses fonctions. La démission du poste de gérant n'entraîne pas la cessation d'un éventuel contrat de travail qui pourrait être conclu avec la société. La démission du gérant quelqu'en soit le motif ne peut donner lieu envers la société ou les associés à l'attribution d'une éventuelle indemnité ou à des dommages et intérêts.

Chacun d'eux a la signature dont il peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales ou des conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociale qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

III. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies de ces procès verbaux sont valablement certifiées conforme par un gérant.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultat.

Les décisions pour être valables doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins La moitié des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- Par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars. Le premier exercice ira de l'immatriculation au 31 mars 2010.

Article 19 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à

chacun d'eux. La gérance peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés au cas où les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 22 - Nomination du ou des gérants

Le gérant sera pour une durée illimitée M Eric COLPAERT né le 02 février 1971 à HAZEBROUCK de nationalité française demeurant 234 avenue du Maréchal LECLERC 59130 LAMBERSART

Article 23 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Etant en EURL lors de la constitution, la société opte expressément pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant susnommé, pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à HARDIFORT le 20 MAI 2009 en six exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

